

Mlle K.
P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N° 98- 292 /P-RM DU 08 SEP. 1998

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE
LA DIRECTION NATIONALE DE LA CONSERVATION DE LA NATURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance n°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature;
- Vu le Décret n°204/PG-RM du 25 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret n°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature.

CHAPITRE I DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de la Conservation de la Nature est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de la Conservation de la Nature est chargée, sous l'autorité du Ministre, de diriger, coordonner, contrôler et animer les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Environnement. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de la Conservation de la Nature comprend quatre Divisions :

- la Division Etudes et Planification ;
- la Division Aménagement des Forêts, Parcs et Réserves ;
- la Division Réglementation et Protection de la Nature ;
- la Division Formation et Communication.

ARTICLE 6 : La Division Etudes et Planification est chargée de:

- élaborer les programmes et projets en matière de gestion des forêts et de la faune et évaluer leurs impacts ;
- assurer la coordination des activités des différents intervenants dans la gestion des ressources forestières et fauniques;
- fournir un appui aux collectivités territoriales en matière de stratégie, de planification et d'amélioration de la gestion des forêts et de la faune.

ARTICLE 7 : La Division Etudes et Planification comprend deux sections :

- la Section Etudes et Programmation ;
- la Section Suivi-Evaluation.

ARTICLE 8 : La Division Aménagement des Forêts, Parcs et Réserves est chargée de :

- aménager le domaine forestier de l'Etat, les parcs et les réserves et veiller à leur intégrité ;
- assurer le classement et le déclassement des forêts, parcs et réserves ;
- mener des actions de restauration des milieux dégradés ;

- fournir un appui aux collectivités territoriales en matière d'aménagement et de restauration des ressources forestières et fauniques ;
- suivre l'évolution de la biodiversité nationale.

ARTICLE 9 : La Division Aménagement des Forêts, Parcs et Réserves comprend deux sections :

- la Section Forêts ;
- la Section Faune.

ARTICLE 10 : La Division Réglementation et Protection de la Nature est chargée de :

- élaborer et veiller à l'application des textes législatifs, réglementaires et normatifs visant à conserver les ressources forestières et fauniques ;
- veiller à l'application des conventions, traités et accords internationaux relatifs à la conservation des ressources forestières et fauniques ;
- prévenir la dégradation des ressources forestières et fauniques

ARTICLE 11 : La Division Réglementation et Protection de la Nature comprend deux sections :

- la Section Réglementation et Normes ;
- la Section Contrôle.

ARTICLE 12 : La Division Formation et Communication est chargée de :

- élaborer et mettre en oeuvre des programmes de formation en matière de gestion des ressources forestières et fauniques ;
- élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'information, d'éducation et de communication sur la gestion des ressources forestières et fauniques ;
- centraliser et conserver la documentation relative aux ressources forestières et fauniques.

ARTICLE 13 : La Division Formation et Communication comprend deux Sections

- la Section Formation ;
- la Section Communication et Documentation.

ARTICLE 14 : Les Divisions et les Sections sont dirigées par ces Chefs de Division et des Chefs de Section nommés respectivement par arrêté et par décision du ministre chargé de l'Environnement sur proposition du Directeur National de la Conservation de la Nature.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 15 : Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

ARTICLE 16 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'activité.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

ARTICLE 17 : La Direction Nationale de la Conservation de la Nature est représentée :

- au niveau de la région et du District de Bamako par la Direction Régionale de la Conservation de la Nature ;
- au niveau subrégional par le Service de la Conservation de la Nature ;
- au niveau de la commune ou d'un groupe de communes par l'Antenne de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 18 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature s'exerce sur les services régionaux, subrégionaux et rattachés chargés de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de conservation de la nature par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformulation et d'annulation.

ARTICLE 19 : Sont rattachés à la Direction Nationale de la Conservation de la Nature :

- le Projet d'Aménagement des Ressources Forestières du Cercle de Kita ;
- le Parc Biologique de Bamako ;

- le Projet d'Appui aux Services Forestiers Déconcentrés du District de Bamako et de Sikasso ;
- le Projet d'Aménagement des Forêts Classées de Ségou, Baraouéli et Macina ;
- le Projet de Gestion Durable des Forêts en Troisième Région ;
- le Programme de Lutte contre l'Ensablement et le Développement des Ressources Forestières dans le Nord Mali,
- le Projet de Plantations et de Reboisement,
- l'Opération Parc National de la Boucle du Baoulé (OPNBB),
- l'Unité de Gestion Forestière (UGF),
- la Cellule de Combustible Ligneux,
- le Centre de Formation Pratique Forestier de Tabacoro (CFPF).

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de :

- l'alinéa 5 de l'article 5, les articles 11, 12 et 20 du Décret N°96-346/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;
- les articles 5, 11, 12 et 21 du Décret N°96-347/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;
- les alinéas 5, 15 et 17 de l'article 24 du Décret N°96-345/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural.

ARTICLE 21 : Le ministre de l'Environnement, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 SEP. 1998

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



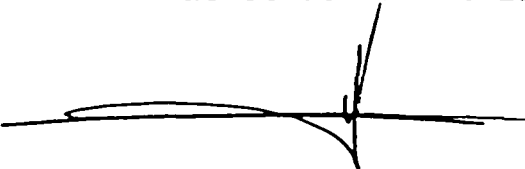
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Environnement,



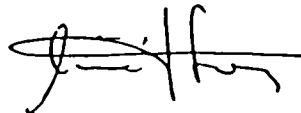
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,



Colonel Sada SAMAKE

Le ministre des Finances,



Soumaïla CISSE